

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

ORIGINAL

Direction Régionale
de l'Environnement
4, Boulevard de Verdun
97200 FORT DE FRANCE
Tél. 0596 71 30 05 Fax 0596 71 25 00

ILET A RAMIERS – COMMUNE DES TROIS ILETS

**Création d'une zone de protection des biotopes et de conservation de l'équilibre biologique des milieux
au titre des articles R.211-12 à R.211-14 du code de l'environnement**

ARRÊTÉ N° 051238

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;
- Vu les arrêtés du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles, amphibiens et oiseaux dans le Département de la Martinique ;
- Vu les avis consultatifs :
- de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 22/03/2005 ;
 - de la Chambre d'Agriculture, en date du 12/10/2004 ;
- Vu les avis simples :
- du Maire de la Ville des Trois Ilets, en date du 10/11/2004 ;
 - du Commandant de la Marine et de l'Aéronautique Navale aux Antilles, en date du 13/10/2004 ;
 - du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 20/10/2004 ;
 - du Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 5/10/2004 ;
 - du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 14/04/2005 ;

Considérant :

- l'étude scientifique effectuée en 1999 par le Centre de Recherche GEODE Caraïbe de l'Université des Antilles et de la Guyane identifiant notamment la présence d'espèces protégées et d'espèces rares sur *l'Îlet à Ramiers* ;
- le rapport scientifique réalisé en juin 2004 par le Muséum National d'Histoire Naturelle relatif au projet d'introduction de l'iguane des Petites Antilles sur *l'Îlet à Ramiers* ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

L'Îlet à Ramiers est un rocher escarpé situé à l'est de l'anse à l'Ane sur la commune des Trois-Ilets, d'une quarantaine de mètres d'altitude pour une superficie de trois hectares. Ses côtes sont pentues, sauf sur la partie méridionale où se développe une petite anse sablonneuse, et le sommet aplati est occupé par un ancien fort militaire. Malgré des sols peu profonds et très caillouteux, l'Îlet est recouvert d'un manteau arboré quasi-continu. Il est inhabité, seul un carbet a été construit en arrière de la petite plage, en face d'un petit débarcadère.

Il se particularise par :

- Son statut : c'est un terrain militaire. Tout débarquement est soumis à l'autorisation préalable du Commandant de la Marine. L'entretien du fort et le débroussaillage du chemin d'accès sont assurés par la Marine. Le carbet est parfois utilisé par les personnels militaires, accompagnés de leurs familles, pour pique-niquer.
- Sa biodiversité : l'Îlet a conservé une diversité végétale importante et présente un remarquable paysage arboré. Il abrite de nombreuses espèces animales, dont plusieurs sont protégées au titre de la loi de protection de la nature de 1976.
- Le projet de protection du fort au titre des monuments historiques : ce fort appartient à un ensemble de batteries qui autrefois assuraient la défense de la baie de Fort-de-France, avec la pointe des Nègres, la pointe du Bout et le fort Saint-Louis. A ce jour, le projet de protection (classement ou inscription) est en cours de procédure.
- Le projet d'introduction d'une population d'iguanes des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) : ce petit iguane, endémique et menacé dans toute son aire de répartition et en particulier en Martinique, trouverait à l'Îlet à Ramiers un biotope favorable à son alimentation et à sa reproduction, à l'écart des perturbations humaines et des risques de pollution génétique engendrés par la présence de l'iguane commun (*Iguana iguana*) sur l'île principale martiniquaise. Ce projet est soutenu par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

L'objectif de cet arrêté est d'assurer la conservation des biotopes de l'Îlet à Ramiers et de préparer l'introduction d'une population d'Iguane des Petites Antilles, en cohérence avec la prochaine protection du fort au titre des monuments historiques, tout en conservant les prérogatives de terrain militaire qui sont attachées au site.

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité de *l'Îlet à Ramier*, cadastré C 1 sur le territoire communal des Trois Îlets. La superficie terrestre concernée est de 3,005 hectares.

Les espèces animales protégées présentes sur l'îlet de manière permanente ou temporaire sont, sauf erreur ou omission :

◆ Oiseaux

- Héron vert (*Butorides virescens*).
- Sucrier à ventre jaune (*Coereba flaveola*).
- Paruline jaune (*Dendroica petechia*).
- Colibri falcé vert (*Eulampis holosericeus*).
- Colibri Madère (*Eulampis jugularis*).
- Colibri huppé (*Orthorhynchus cristatus*).
- Quiscale merle (*Quiscalus lugubris*).
- Moqueur de savanes (*Mimus gilvus*).

◆ Autre faune terrestre

- Anolis roquet (*Anolis roquet*).
- Petit Mabouya des feuilles (*Sphaerodactylus vincenti*).
- Hylode de Johnstone (*Eleutherodactylus johnstonei*).
- Artibeus de la Jamaïque (*Artibeus jamaicensis*).
- Brachyphylle à tête de cochon (*Brachyphylla cavernarum*).

◆ Tortues marines (des pontes ont été observées sur la plage)

- Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*).
- Potentiellement : Tortue verte (*Chelonia mydas*).

◆ Projet d'introduction

- Iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*).

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES A L'ILET

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de ses biotopes, l'accès à *l'Îlet à Ramiers* est interdit.

Cette interdiction ne concerne pas :

- Les personnels du ministère de la Défense et leurs ayants-droits, qui en application du droit de propriété peuvent user et disposer de l'îlet, sous les restrictions établies par le présent arrêté.
- Les agents chargés de surveillance et de police dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de la Gendarmerie, et de la Direction régionale de l'environnement (liste non limitative).
- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique de l'îlet, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.

- Les scientifiques et experts mandatés par la Direction régionale des affaires culturelles (Monuments Historiques et archéologie), ainsi que les entreprises chargées des travaux de restauration des Monuments Historiques ou d'éventuelles fouilles archéologiques.

Concernant la possibilité de visites, *l'îlet à Ramiers* n'a pas vocation à devenir un site touristique pour le grand public. Toutefois quelques groupes de visiteurs spécialisés pourront accéder à l'îlet aux conditions suivantes :

1. La finalité de ces visites doit être spécifique, de type réglementaire (membres de commissions administratives, etc), scientifique (ornithologues, herpétologues, biologistes, etc) ou historique (historiens, archéologues, architectes, etc).
2. Les groupes doivent être encadrés par du personnel compétent dans le domaine concerné, et totaliser moins de vingt personnes. Ils ne devront pas perturber les sites de ponte.
3. Le secteur visitable est limité à la plage (où a lieu le débarquement), au chemin et au fort.
4. Le rythme de ces visites est au maximum d'une par mois.

Les exceptions au régime général d'interdiction d'accès, listées ci-dessus, ne constituent pas *de facto* des autorisations de libre accès. Les prérogatives du propriétaire demeurent : l'îlet étant un terrain militaire, tout débarquement reste soumis à une autorisation préalable du Commandant de la Marine.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de *l'îlet à Ramiers*, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de l'îlet :

- De pratiquer l'élevage ou toute activité zootechnique, l'écobuage, l'épandage de produits phytosanitaires.
- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict. Cette interdiction est particulièrement importante en ce qui concerne les iguanes communs, dont l'introduction est strictement interdite.
- De créer des cheminements et des sentiers pédestres nouveaux.
- De circuler avec des véhicules motorisés.
- D'organiser toute manifestation sportive.

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES DECHETS

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de l'îlet :

- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De rejeter des eaux usées.

Article 6 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toutes constructions ou installations nouvelles, extractions ou ramassages de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période et sur l'ensemble de l'îlet, à l'exception :

- Des travaux liés à l'activité du ministère de la Défense, pour des motifs de sécurité publique.
- Des débroussailllements, coupes et abattages d'arbres qui permettent l'entretien et la mise en sécurité de l'accès au fort (depuis le débarcadère jusqu'à l'escalier), la conservation des vestiges du fort, et le nettoyage des abords du carbet.
- Des travaux d'entretien des constructions existantes : débarcadère, carbet, escalier.
- Des travaux de restauration des Monuments Historiques et de fouilles archéologiques, nécessaires à la conservation et à la connaissance des vestiges qu'abrite l'îlet.
- Des travaux nécessaires à la restauration écologique, à l'entretien et à la mise en valeur des espaces naturels dans un but de sauvegarde des territoires.
- Des travaux rendus nécessaires par la mise en œuvre du projet d'introduction de l'Iguane des Petites Antilles, notamment l'aménagement de sites de ponte et d'abreuvoirs.
- Des aménagements légers liés à des études scientifiques ou à l'information des visiteurs autorisés.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser l'îlet et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : rats, mangoustes, iguanes communs, animaux domestiques, plantes envahissantes, etc.

Le secteur de la plage, qui est un site favorable à la ponte des tortues marines et des iguanes, doit être totalement préservé depuis le bord de mer jusqu'aux rochers. Il est possible d'y circuler à pied ou de s'y allonger, mais il est interdit de creuser ou déplacer les matériaux sableux, sauf travaux spécifiques d'aménagement du site de ponte.

Article 7 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 215-1 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des biotopes de *l'Îlet à Ramiers*, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'îlet.

Il est placé sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, et se compose comme suit :

- Le Commandant de la Marine et de l'Aéronautique Navale aux Antilles, ou son représentant.
- Le Maire de la commune des Trois-Ilets, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 9 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Commandant de la Marine et de l'Aéronautique Navale aux Antilles.
- Au Maire des Trois-Ilets.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur Régional des Affaires Culturelles.
- Au Directeur Départemental de l'Équipement.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises.

*** sera affichée :**

- En Mairie des Trois-Ilets.

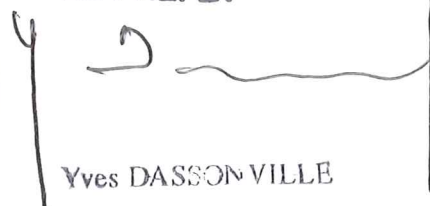
*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 26 AVR. 2005



LE PRÉFET



Yves DASSONVILLE